

18 octobre 2023

PAR COURRIEL

Objet : Réponse — Demande d'accès à l'information datée du 28 septembre 2023

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 28 septembre 2023 et reçue ce même jour visant à obtenir :

« Pour chacun des Fonds de recherche, toute documentations permettant de constater la répartition, en nombre de projets et en sommes octroyées, entre les projets de recherche en langue français et en langue anglaise, pour les 10 dernières années. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

D'abord, nous avons interprété votre demande comme visant les demandes financement soumises aux FRQ. En effet, les FRQ ne détiennent pas de renseignements concernant la langue dans laquelle se déroulent « les projets de recherche » qu'ils financent.

Ensuite, afin de générer ces renseignements, nous avons eu recours à un outil de forage de documents PDF. Il peut donc y avoir une certaine marge d'erreur dans les informations fournies.

Finalement, comme les champs de notre formulaire de demande sont en français, notre outil a analysé la langue du document comprenant la description du projet de recherche (il s'agit d'un document joint à la demande de financement). En raison du format de nos documents, nous n'avons pas été en mesure de remonter plus loin que les demandes soumises en 2021, pour financement débutant en 2022-2023. Ont été incluses les demandes de financement jugées admissibles (donc soumises à un comité d'évaluation scientifique), dans le cadre de nos programmes réguliers.

Notez que selon les [Règles générales communes](#) entrées en vigueur en juillet 2023, « les formulaires de pré-demande et de demande de financement doivent être remplis en français (les documents joints peuvent toutefois être rédigés en français ou en anglais). [...] » (art. 3.6).

Vous trouverez donc ci-joint un tableau comprenant la proportion des descriptions des projets de recherche soumis aux FRQ en 2021 (financement débutant en 2022-2023) et en 2022 (financement débutant en 2023-2024).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans notre site Web. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

[original signé]

Me Raphaëlle Dupras-Leduc
Responsable de l'accès à l'information
Avocate

p.j. : Avis de recours et Extraits de la Loi et des RGC pertinents

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

Article 3.6 des *Règles générales communes des FRQ*

3.6 Langue de rédaction de la demande et des documents soumis

Les formulaires de prédemande et de demande de financement doivent être remplis en français (les documents joints peuvent toutefois être rédigés en français ou en anglais). Le titre et le résumé du projet doivent être présentés en français et pourraient être utilisés à des fins de promotion et de diffusion par le Fonds.